



CHAPITRE 4

Loi affectant de nouvelles sommes aux prêts agricoles

[Sanctionnée le 17 décembre 1953]

Préambule.

ATTENDU que la prospérité de l'agriculture est essentielle à la stabilité et au progrès économique et social du Québec;

Attendu que le crédit agricole provincial a largement contribué à corriger la situation précaire où se trouvait l'agriculture avant son institution et à lui imprimer un essor vigoureux et durable;

Attendu qu'il est dans l'intérêt général de continuer cette œuvre féconde de collaboration avec les agriculteurs, en y affectant de nouveaux crédits;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Versements autorisés.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances de la province à verser, à même le fonds consolidé du revenu, à l'Office du crédit agricole du Québec, un montant de quinze millions de dollars, en plus des sommes que celui-ci est déjà autorisé à prêter aux agriculteurs, pour être employé aux fins prévues par la Loi du crédit agricole du Québec (1 Édouard VIII (2e session), chapitre 3), en la manière et aux conditions déterminées par cette loi avant sa modification par la loi de 1940, 4 George VI, chapitre 6, en tenant compte toutefois des modifications apportées par la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 5.

CHAPTER 4

An Act to appropriate further sums for farm loans

[Assented to, the 17th of December, 1953]

Preamble.

WHEREAS the prosperity of agriculture is essential to the stability and economic and social progress of Quebec;

Whereas provincial farm credit has greatly contributed to rectify the precarious condition of agriculture before its institution, and to give it a vigorous and permanent stimulus;

Whereas it is in the general interest to continue this productive work of collaboration with farmers, by appropriating further credits thereto;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Payments authorized.

1. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he may determine, authorize the Minister of Finance of the Province to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Quebec Farm Credit Bureau, an amount of fifteen million dollars, in addition to the sums which the latter is already authorized to loan to farmers to be used for the purposes contemplated in the Quebec Farm Credit Act (1 Edward VIII (2nd session), chapter 3), in the manner and on the conditions specified in the said act before its amendment by the act of 1940, 4 George VI, chapter 6, taking into account, however, the amendments effected by the act 1-2 Elizabeth II, chapter 5.

Intérêt
et rem-
bourse-
ment.

En conséquence, les prêts qui seront faits aux agriculteurs à même ce crédit additionnel porteront intérêt au taux de deux et demi pour cent par année, payable semi-annuellement, et seront remboursables, au choix de l'emprunteur, soit en trente ans, par amortissement d'un et demi pour cent par année pendant cette période et paiement du solde à l'expiration de celle-ci, soit en trente-neuf ans et demi, par amortissement au même taux, l'emprunteur ou ses ayants droit conservant néanmoins le droit de rembourser tout prêt par anticipation, en totalité ou en partie.

Consequently the loans to be made to farmers from such additional credit shall bear interest at the rate of two and a half per cent per annum, payable semi-annually, and shall be repayable, at the borrower's option, either in thirty years, by amortization at one and a half per cent per annum during such period and payment of the balance at its expiration, or in thirty-nine and a half years, by amortization at the same rate, the borrower or his successors retaining nevertheless the right to repay any loan by anticipation in whole or in part.

Interest
and re-
payment.

S.R.,
c. 113,
s. 8, am.

2. L'article 8 de la Loi du crédit agricole du Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 113), modifié par l'article 1 de la loi 6 George VI, chapitre 40, par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 25, et par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 5, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant :

"*e*) Consentir des prêts de premier établissement à toute personne qui acquiert pour les cultiver une ou des fermes formant une seule exploitation; ces prêts ne devant pas excéder soixante-quinze pour cent de la valeur, telle qu'établie par l'Office, de cette ou de ces fermes et ne devant en aucun cas excéder sept mille dollars pour chaque emprunteur;"

2. Section 8 of the Quebec Farm Credit Act (Revised Statutes, 1941, chapter 113), amended by section 1 of the act 6 George VI, chapter 40, by section 1 of the act 8 George VI, chapter 25 and by section 1 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 5, is again amended by replacing paragraph *e* by the following:

"*e*. Grant first settlement loans (prêts) to any person acquiring for cultivation purposes one or more farms forming a single enterprise; such loans (prêts) not to exceed seventy-five per cent of the value, as established by the Bureau, for such farm or farms, and in no case to exceed seven thousand dollars for each borrower;"

R.S.,
c. 113,
s. 8, am.

Effet ré-
troactif.

3. L'article 2 de la présente loi a son effet depuis le vingt-sept novembre 1952.

3. Section 2 of this act shall have effect as from the twenty-seventh of November, 1952.

Retroact-
ive effect.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.